

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.872 du 14 septembre 2004

A.76.138/VI-14.287

En cause : **HAMENDE** Gilbert,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LAMBERT, avocat,
rue des Vieux Remparts, n° 10,
4280 Hannut,

contre :

**LA DEPUTATION PERMANENTE DU
CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1997 par Gilbert HAMENDE qui demande l'annulation d'une décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 4 septembre 1997 qui a déclaré recevable et partiellement accueilli le recours introduit en date du 2 avril 1997 par les consorts HAQUET-LOMBAERT, domiciliés rue du Crécou, 7, à ORP-JAUCHE, et qui autorise ceux-ci à détenir uniquement des chiens et des chats dans l'immeuble de leur domicile pour un terme de deux ans à l'essai moyennant le strict respect des prescriptions et conditions reprises dans cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle HANARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 mars 2004, le conseil du requérant fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze septembre deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.